

DÉCISION

N° 2025 – DGA – 2049

Date : 30 juin 2025

Objet : Décision portant subdélégation, à titre temporaire, de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service régional police de la Direction régionale Centre-Val-de-Loire

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DGA-841 en date du 6 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service régional police de la Direction régionale Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DGA-853 en date du 6 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale adjointe de la Direction régionale Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature.

CONSIDÉRANT l'absence de la Directrice régionale adjointe de la Direction régionale Centre-Val de Loire.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, durant l'absence de la Directrice régionale adjointe et afin d'assurer la bonne marche des services de la Direction régionale Centre-Val de Loire, de procéder, à titre temporaire, à une subdélégation de signature au bénéfice du Chef de service régional police.

DÉCIDE

Article 1

À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, et durant toute la période d'absence de la Directrice régionale adjointe, Florent BILLARD, Chef de service régional police au sein de la Direction régionale Centre-Val de Loire, reçoit subdélégation, dans les limites du périmètre de la décision n°2023-DGA-853 en date du 6 juin 2023 précitée et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1er de la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés sous l'autorité du Directeur régional et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et placés sous l'autorité du Directeur régional ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous l'autorité du Directeur régional,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous l'autorité du Directeur régional,
- Les congés et les autorisations d'absences des agents placés sous l'autorité du Directeur régional,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**



Sandrine CADIC

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».